

Bruxelles, le 31/07/2026

 DEMANDE D'INPUT – DDL 6/08 :
Commentaires sur le 18e rapport national de la Belgique OIT – loi du 29/11/2017 (N. réf. 18.518)

Vous trouverez ci-dessous notre analyse des deux rapports que vous nous avez soumis en date du 23 juillet 2026.

Concernant la recommandation 43) rapport IFDH

La validité du mécanisme de préavis de grève tel que prévu au sein des Chemins de fer belges a déjà été reconnue à plusieurs reprises par la jurisprudence, notamment au regard des dispositions du droit international (arrêt du Conseil d'État du 31 mars 2014, n°226.961 ; voy. aussi arrêts du Conseil d'État n° 226.962, n° 226.963, n° 226.964, n° 226.965, n° 226.966, n° 226.967, n° 226.968, n° 226.969, n° 226.970, n° 226.971, n° 226.972, n° 226.973, n° 226.974, tous prononcés le 31 mars 2014 ; arrêt du Conseil d'État du 6 novembre 2012, n° 221.273).

A partir du moment où un mécanisme de préavis existe et comprend certaines conditions à respecter, les Chemins de fer doivent avoir la possibilité de constater qu'il n'est pas satisfait aux conditions fixées et que la grève annoncée n'est par conséquent pas couverte par un préavis valable.

Par ailleurs, il est également cohérent que les Chemins de fer aient la possibilité d'infliger des sanctions disciplinaires aux agents faisant grève sans qu'un préavis n'ait été déposé. La jurisprudence l'a admis à plusieurs reprises (voy. arrêts du Conseil d'Etat n° 239.683, 239.684, 239.685, 239.686 et 239.687, 239.688 et 239.689, tous prononcés le 27 octobre 2017).

Concernant la recommandation 44) rapport IFDH et la conclusion du rapport des syndicats déplorant « l'absence de recours effectif contre un tel refus de préavis dans le secteur public ».

Le droit belge comprend des mécanismes permettant d'obtenir une décision très rapide, notamment la procédure en extrême urgence devant le Conseil d'Etat.

La question de savoir si les conditions pour obtenir une décision en extrême urgence sont remplies dans un cas particulier dépend de l'appréciation du juge saisi, lequel statue en toute indépendance.